

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Band: 24 (1916)
Heft: 7

Quellentext: Lettres et rapports sur les paroisses et les écoles du bailliage d'Échallens
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

LETTRES ET RAPPORTS SUR LES PAROISSES ET LES ÉCOLES DU BAILLIAGE D'ÉCHALLENS

Les pièces suivantes, tirées des archives cantonales vaudoises et fribourgeoises, nous ont été communiquées par notre collaborateur M. le chanoine Emm. Dupraz. Elles présentent un grand intérêt pour l'histoire économique des paroisses et des écoles du bailliage d'Echallens aux XVII^{me} siècle. Nous les classerons, autant que possible, dans leur ordre chronologique.

E. M.

I

Rapport et préavis de la Chambre des Trésoriers et des Bannerets sur la répartition des biens d'Eglise de Poliez-le-Grand et de Penthéréaz, du 17 février 1636.

Mess^{rs} les Baillis de Romainmôtier et Echallens ayant décrit, estimé et réparti les biens d'église à Penthéréaz et Poliez-le-Grand, Messgrs les Boursiers Allemand et Romand ainsi que les Banderets, en suite d'un mandat du Conseil du 6 7^{bre} 1635, qu'ils ont lu et discuté, ont préavisé comme suit. En premier lieu, LL. EE. sont dans l'intention de rendre ces biens à leur ancienne destination; et comme le

prédicant de Goumoëns (qui prêche aussi à Penthéréaz) et celui de Poliez-le Grand ont de modiques prébendes, mais sont à proximité de ces biens, qu'ils peuvent plus commodément administrer, en même temps qu'ils y peuvent employer les corvées dues; d'autre part, il est indispensable de tenir un maître d'école dans chacun de ces deux endroits pour l'instruction de la jeunesse, Messg^{rs} trouvent bon que les biens d'église de Poliez-le-Grand soient répartis de telle façon (pour la part qui est à LL. EE.) que le prédicant en ait les deux tiers pour amélioration de sa prébende, et que l'autre tiers soit consacré à l'entretien d'un maître d'école. De même pour les biens d'église de Penthéréaz, les $\frac{2}{3}$ seront attribués au prédicant de Goumoëns et l'autre au maître d'école qu'on établira à Penthéréaz. Les censes directes seront touchées en entier par le prédicant, quitte à celui-ci à en bonifier le $\frac{1}{3}$ au maître d'école. Il sera enjoint au Bailli d'Yverdon de chercher des personnes pieuses, honnêtes et de bonne renommée pour remplir les offices de régents et instruire la jeunesse dans la religion chrétienne : le Bailli en aura l'inspection et aucun régent ne sera nommé sans son autorisation et il aura la main à la répartition des biens comme dessus.

Cependant LL. EE. avant que de déclarer que telle est leur volonté en ce qui concerne les maîtres d'école, trouvent à propos que les dites communes soient requises par écrit de dire pour combien elles veulent contribuer de leurs propres fonds annuellement pour l'entretien des maîtres d'école et en particulier qu'on les invite à leur fournir le logement et l'affourage. Enfin il est tout aussi nécessaire d'écrire à Monseigneur le bailli d'Echallens ou au curial Panchaud afin qu'ils consultent les titres et documents des dits biens ecclésiastiques et fassent rapport sur leur situation, et fassent en sorte que ou les originaux ou des copies authen-

tiques de ce qui concerne la part de LL. EE. soient réunis à celles-ci et qu'on fournisse aux prédicants des extraits et répertoires, soit rentiers instructifs. Le tout sous l'approbation et amendement de LL. EE. Fait le 17 février 1636.

II

Requête au sujet de l'école d' Echallens. (Cette pièce non datée doit être de l'année 1636.).

Très illustres et souverains Seigneurs.

Exposent en toute humilité vos tres humbles sujets de Pollie le Grand au baillage d'Eschallens qu'il leur est tres necessaire d'avoir un maistre deschole pour l'instruction de leurs enfants d'autant plus qu'ils sont entremesles avecq ceux de contraire opinion de quoy vos excellences peuvent juger par levenement des choses passées.

Pour l'entretenement de quel maistre deschole ils nont de quoy fournir a cause de la stérilité du lieu, la pauvreté particulière des habitants, le peu ou rien de biens commungs et les grandes charges soit en censes ou en charrois a quoy ils sont ordinairement employés pour les bien et service des deux Estats.

Pour la difficulté de ces pensements et la nécessité de la chose les suppliants ont remarqué que les revenus de la Cure du dict Pollie le Grand appartiennent pour la moitié aux illustres Seigneurs de Fribourg, laquelle vostre moitié rapporte par communes années septante florins ainsi qu'il appert par les amodiations.

Quant à l'autre moitié appartenante aux illustres Seigneurs de Fribourg, ils en disposent particulier a leur bon plaisir et commodité en sorte que le curé de Bottens en leur nom est en possession de la jouissance.

Sur telles considération les suppliants assurez de la piété de vos excellences supplient très humblement que leur bon plaisir soit de leur donner en abergement vostre moitié des revenus de la dicte cure sous telles charges et conditions que bon vous semblera a telle fin qu'ils ayent de quoy supplier a l'entretien d'un maistre deschole qui leur est très nécessaire d'avoir pour l'instruction de leurs enfans, ce qui contribuera à la gloire de Dieu au salut des siens, au bien de l'estat et au profit de vos très humbles sujets lesquels attendants sur ce que dessus la bonne volonté de vos excellences, continuent de prier Dieu pour la prospérité de vos très illustres personnes et protection des estats de vos excellences.

(Il n'y a ni signature ni date).

III

Requête de Penthérez en faveur d'une école.

Tres Honores, Magnifiques et Souverains Seigneurs.

Les Gouverneurs et Communiers de Penthereaz Baillage d'Eschallens, vos très humbles et obeissants subjects et serviteurs remercient Dieu de tout leur cœur de ce qu'ayant y ha environ dix sept ans fourni a vos Excellences des legitimes raisons de faire *le plus* audict lieu, la Messe en auroit esté chassée et les biens de la Cure se sont des lors admodiez environ a 15 sacs moitié ble moitié grains printanieres.

Et comme entre autres revenus de la dite Cure toutes les charrues du dict lieu doivent trois corvées pour arrer et cultiver les terres et possessions de la dicte Cure et non autrement ou pour chalcune corvées deux sols au choix de Vos Excellences ainsi quest porte de mot a mot par la

reconnaissance icy exhibee. Il est ainsy que les cinq premières années après le *plus* durant la Prefecture de deffunct Monsieur le Banderet Bickardt¹, ils furent exempts de faire les dictes corvees. Mais aussi des lors les dicts biens ont esté amodies à un papiste qui s'en est bien recompensé et qui ne se contente de leurs faire labourer les dictes terres, ains (mais) leur en fait aussi cultiver d'autres et ne manque à leur faire à faire les dictes trois corvées sans sestre jamais contente des dicts deux sols comment faisoit souvent le jadis curé. Estants par ce moyen plus chargés qu'auparavant sans que cela revienne à leur avantage, ains audict papiste lequel comme ils estiment se seroit desia converty à nostre Religion reformée n'estoit quelque petit profit qu'il peut tirer sur lamodiation des dicts biens. La Moitié desquels ayant esté donnée par L. Excellences de Fribourg au curé de Boctens il ny a point de doute que lautre moitié pourroit estre appliquée à un plus saint usage, scavoir est pour l'entretien d'un maistre deschole considéré notamment que le jadis curé faisait l'escole mesme sans scrupule aprenoit aussy bien à lire ceux de nostre Religion comme les papistes qu'estoit un grand avantage pour leurs enfants. Et comme veritablement les humbles exposants sont pauvres tant en leur particulier qu'en ce qui concerne la commune et qu'ils ne scauroyent entretenir un Maistre d'Eschole sans la favorable assistance de Vos Excellences, ils les supplient bien humblement que leur bon plaisir soit leur donner en abergement l'autre moitié du dict revenu sous telle cense qu'il plaise à Vos Excellences et ils promettent en bonne foy de faire une honeste pension à quelque bon Maistre d'Eschole qui puisse enseigner leur jeunesse et plusieurs qui s'estants convertis du Papisme à nostre Religion sont bien ayses

¹ Jacques Bickardt fut bailli d'Echallens de 1620 à 1625.

d'estre catechises et qui puisse aussi faire les prières s'il leur arrivoit dans leurs Maisons quelques maladie avant que pouvoir évoquer leur Seigneur Ministre assez éloigné d'eux. Car si par vostre bienveillance accoustumée et zele qu'avez a la gloire de Dieu, ils peuvent obtenir leur humble requette indubitablement ce sera une œuvre tres agreable a nostre bon Dieu qui recommande sey estroictement l'erudition des enfans et laquelle contribuera a son honneur, à l'edification de son Eglise et au salut des humbles suppliants et de leurs descendants mieux instruits que du passe, pourront estre tant plus propres a rendre l'honneur et l'obeissance deus a Vos Excellences lesquelles par ce moyen attireront de plus en plus la grace et sainte benediction sur leurs illustres Estats quil veuille toujours accroistre et faire prosperes. Amen.

(Lettre de septembre 1635 sans signature).

Berne et Fribourg s'emparèrent des biens des cures des paroisses qui, dans le baillage, passèrent à la réforme. Ils amodièrent les domaines dont ils se partageaient les revenus.

Ils nommèrent des experts pour en faire une taxe générale dont voici le sommaire pour les cures de Poliez-le-Grand et de Penthéraz. Sont compris les revenus des diverses dîmes au cens.

Pour Poliez-le-Grand

3435 florins

En blé messes 2 sacs 1 quarteron

En avoine 13 sacs 2 quarterons

En legume 4 sacs.

Les seigneurs de Fribourg laissaient leur part soit la moitié au curé de Bottens.

L'autre moitié revenait aux seigneurs de Berne qui firent

don de 3 sacs de blé pour le maistre d'eschole d'Eschallens.

S'ensuit les pièces de la cure de *Penthereaz* tant terres que prés appartenant à Leurs Excellences des deux Estats Berne et Fribourg.

Sommaire

En deniers 3257 florins.

En froment messes 6 sacs 1 quart.

En avoine 3 sacs 3 quarts.

Chapon 1

Dont la moitié competante à L. Ex. de Fryb. qui a esté remise au prestre de Bottens, estant distraite du reste par la part de L. Ex. de Berne.

En deu 1628 fl.

En froment mes. 3 sacs 1 q.

En avoine 1 $\frac{1}{2}$ sacs et 1 $\frac{1}{2}$ q.

Chapon $\frac{1}{2}$.

IV

Requête du ministre de Poliez-le-Grand.

Magnifiques, Puissans et Souverains Seigneurs.

En toute humilité se présente devant Vos Excellences vostre humble sujet et serviteur Pierre Thorel ministre de la parole de Dieu a Polliez le Grand Ballifvage d'Eschallens exposant que comme ainsi soit qu'il y auroit environ quatre ou cinq années qu'il auroit presente requeste a vos dictes Exc. aux fins d'obtenir quelque surcroist de pension et notamment adjonction d'une certaine partie des revenus du jadis curé du dit Polliez le Grand, lequel ayant esté par le moyen du *plus* qui fut fait il y a environ une quinzaine d'années, chassé, avec l'idolatrie du dit Poliez le Grand, ses dits revenus seroient arrivés par moitié a Vos dites Exc., une

partie desquels auroit déjà esté baillée à la communauté du village d'Eschallens pour un maistre d'eschole. Néanmoins j'auerois esté esconduit de ma dite requeste avec promesse toutefois et assurance que Mon Seigneur le trésorier Bücher me bailla que a une autre commodité Vos dites Exc. adviseroient à pourvoir à la petitesse de la pension qu'il a pleu à Vos Exc. de concéder au dit Ministre de Pollicz le Grand. Tellement que fondé sur cette espérance qui pour lors me fut baillée et sur l'assurance de la bonne volonté et libéralité accoutumée de Vos dites Exc. envers les serviteurs de Dieu et de Vos dites Exc., j'ai pris la hardiesse de réitérer à présent mon humble requeste laquelle est fondée sur les raisons suivantes Premièrement que depuis la première institution de la charge et pension du Ministre de Pollicz le Grand, j'ai esté surchargé de la tache de Bottens qui est éloigné d'une heure du dit Pollicz le Grand ou cest que je suis obligé d'aller tous les dimanches, sans que pour cela la pension ait esté aucunement augmentée. Secondement que ce que je requiere de leurs Excel. est un bien d'Eglise, dont Messieurs de Frybourg ont déjà donné la part à leur prestre de Bottens estimant et en assurant que leurs Excel. ne seront de moindre volonté envers leur Ministre. En troisième lieu que cela est de petite valeur ne valant par année que quatorze escus petits d'amodiation dont encore il en revient peu de profit à leurs Excel. En quatrième lieu que la pension que j'ay est fort chétive n'ayant pas moyen seulement d'entretenir ma famille. Et finalement que je n'ay pas seulement moyen d'entretenir une vache ou une chèvre n'ayant aucun pré ny champ ny mesme chenevier. Toutes lesquelles raisons estant considérées par Vos Excel. m'assurent que ne seray esconduit de mon humble requeste ains (mais) que sentiray l'effet de vostre piété et libéralité accoutumée. Ce que me fournira nouveau subject de prier

avec ardeur l'éternel nostre Dieu que say vouloir conserver vos personnes et postérités et accroître de plus en plus vos hauts et illustres estats.

V

Requête du ministre de Goumœns..

A Magnifique, vertueux et très honoré Seigneur Monsieur Taxlofffer, trésorier de la puissante République et Canton de Berne, à Berne.

Magnifique et très honoré Seigneur.

Encore que je soye inconnu a vostre Seigneurie (les occasions ne m'ayant pas fourni le moyen de vous faire offre de mes très humbles services) si est ce que le bien et les louanges que la renommée publie de vous et la bonne affection que j'ay appris que vous avez toujours portée à ceux que Dieu a appellés au Ministère de son Esglise qui a toujours été encline à les favoriser de vostre assistance toutes les fois qu'ils ont eu besoin de vostre secours, m'ont donné la hardiesse de mettre la main à la plume pour vous tracer ces lignes. Je supplie très humblement Vostre Seigneurie si parmi vos graves et sérieuses occupations j'ose vous estre importun. L'occasion en est telle, les Gouverneurs du village de Penthereaz ayant fait voyage à Berne et présenté leur supplication à leurs Excellences tandante à obtenir d'icelles le bien de la Cure dudit village et ayant cela fait à mon insceu pour me priver du moyen d'en obtenir quelque partie de la libéralité de nos Souverains Seigneurs, je m'estois résolu d'aller après eux pour présenter aussi sur le mesme sujet une très humble requeste puisque je suis Ministre de la dite Esglise et que je n'en tire aucun salaire cela ayant esté annexé des quelque temps à la charge du ministre de la paroisse de Gumoëns ou je reside croyant

que leurs Excellences auroyent bien autant d'esgard à moy qu'à des paysans qui n'ont d'autre but en leur recherche que leurs commodités particulières. Mais entendant que cet affaire est remise entre les mains de votre Seig^{rie} et de quelques uns de Messeig^{rs} les Banderets, jay cru que le meilleur et le plus brief serait de m'adresser à vous. Je supplie donc autant humblement que je prie Votre Seig^{rie} de mettre en considération la petitesse de nos pensions de ces lieux et la pesanteur de nos charges, le peu de profit que peut revenir à Leurs Excel^{ces} du dit revenu de Cure dont je pourrois estre neantmoins grandement soulagé quand j'en pourrois obtenir le peu qu'il plairoit à Leurs Excel^{ces} de me concéder et cela faciliteroit le moyen de m'acquitter tant plus fidelement et diligemment de mon devoir à l'instruction du peuple de la dite Eglise, en tant qu'au lieu d'un seul presche qu'on y fait le dimanche on y en pourroit encore faire un un jour sur semaine qui seroit choisi à cela. Par ce moyen le peuple seroit mieux instruit qui est fort brutal et ignorant de laquelle ignorance procède une infinité de défauts que se commettent parmi eux, notamment celui-cy à savoir qu'il ny a aucun consistoire pour les ranger a leur devoir par la discipline ecclesiastique, ils ne se veulent assujettir a aucun ordre, absenter les prédications, mesme absenter la table du S^r pour la moindre occasion sans crainte d'aucune punition. De la mesme vient qu'ils osent profaner le jour du S^r par œuvres manuelles et mechaniques et autres excès deffendus en tout autre temps aussi bien qu'au jour du dimanche. La mesme peut estre rapporté le peu de cas qu'il faut de la peine et despense immense que Leurs Excel^{ces} ont fait par leur S^t zèle pour de chasser la superstition et idolatrie du dit lieu de Penthereaz, ne manquant pas à eux de rendre cette S^{te} œuvre inutile en repeuplant tous les jours leur village de nouveaux papistes qu'ils

recoivent pour bourgeois et communiens entre lesquels est un certain bourguignon ayant cinq fils, deux mariés, les trois autres capables de l'estre, et ceuy-la y ont deja remis les vogues en vogue. Et ces insolences sont supportées impunément. J'oseray encore ajouter ce mot. C'est que les ayant à diverses fois exhortés et comme forcés de recevoir un maistre d'eschole lequel instruisoit assez bien leur jeunesse, ils l'ont chassé dans deux ou trois mois et ont appelé à cet office une vieille femme de Montbeliard (je ne scay si elle fait profession de lutheranisme ou de l'Ubiquité comme ceux de son pays) sans m'en communiquer un seul mot a moy leur Pasteur ne regardans pas si leurs enfans seront des leur bas âge imbus de la vérité et instruits es fondemens de la vraie religion, ce que je dis non pour empescher la liberalite de Leurs Excel^{ces} envers eux mais pour descharger ma conscience et voir si on pourroit apporter remède quand le mal est curable. Au reste je supplie Vostre Seig^{rie} supporter ma longueur selon vostre facilité ordinaire et avoir en cet endroit mémoire de vostre très humble serviteur pour luy faire obtenir l'effect de son humble requeste. Ce luy sera une obligation perpetuelle de prier avec toute l'ardeur de son cœur le Seigneur notre Dieu quil luy plaise vous combler de ses saintes benedictions et spirituelles et temporelles et vous conserver longuement et heureusement en vie pour sa gloire, pour l'edification de son Esglise et le bien de l'Estat. Ce sont les vœux

Mon tres honoré Seigneur

De vostre tres humble et tres obeissant serviteur

Samuel Thorel, Ministre de Gumoëns.

A Gumoëns ce 17^e de février 1636.

(*A suivre.*)

E. DUPRAZ, ch.
